

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UN STAGE D'APPLICATION (4^{ème} et 3^{ème} SEGPA)
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,
L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE :

<p>Collège CONDORCET Chemin du champ de courses 91410 Dourdan</p> <p>Téléphone : 01 64 59 77 34</p> <p>Télécopie : 01 64 59 99 90</p> <p>Représenté par Mme P.LAGIER POUBANNE en qualité de Chef d'établissement</p> <p>et son adjoint, en qualité de Directeur chargé de la SEGPA</p>	<p style="text-align: center;">Entreprise ou Organisme (adresse) : ou cachet</p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%; margin: 10px 0;"></div> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Si possible, portable :</p> <p>Représenté par M.....</p> <p>Tuteur du stagiaire M.....</p>
---	---

STAGE DU _____ au _____

NOM du stagiaire : Prénom : classe

Adresse.....
.....

Téléphone domicile

Téléphone travail père.....portable.....

Téléphone travail mèreportable.....

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – Dispositions Générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de la SEGPA du collège Condorcet à Dourdan, de stages d'application en milieu professionnel pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}

Article 2

Les objectifs et les modalités de ce stage sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies ainsi :

Si les stagiaires ont la possibilité de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise un justificatif de paiement sera transmis au collège pour le remboursement éventuel qui sera pris en charge par l'établissement scolaire.

De même, pour se rendre dans l'entreprise, les stagiaires utilisent les moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile et pourront obtenir le remboursement des frais de transport en fournissant des justificatifs.

Article 4

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit, en outre, être visé par son représentant légal, par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur. Chaque signataire recevra un exemplaire de la convention.

Article 5

Les élèves **demeurent** durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE** et restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. C'est la raison pour laquelle les stages s'effectuent dans les départements de l'Essonne, des Yvelines et de l'Eure et Loir.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, ci-dessous.

Article 6

Le stage en milieu professionnel sera organisé selon les dispositions de l'**ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001** et plus particulièrement dans le respect de celles édictées pour les mineurs de 16 ans.

*Le temps de présence en entreprise ne peut dépasser 7 heures par jour. Au delà de 4 heures et demie de travail, une pause de 30 minutes est obligatoire. Pour chaque période de 24 heures les élèves bénéficient d'un repos de 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et 12 heures pour les élèves de plus de 16 ans. Le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est exclu. Aucune dérogation ne peut être accordée. **La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 2 jours consécutifs si possible qui doit comprendre le dimanche (sauf en cas de dérogation légale). L'élève bénéficie dans l'intégralité des vacances scolaires. Les élèves n'ayant pas atteint 14 ans révolus au moment du stage effectuent leur stage dans la fonction publique.***

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le Chef d'Etablissement pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Article 7

Les élèves pourront participer sous surveillance à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé et à leur développement. Ils ne pourront pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit par **les articles R234-11 à R234-21** du Code du Travail.

En l'absence de dérogation définie par l'article R234-22 du Code du Travail, le travail sur machines dangereuses reste interdit.

Article 8

Aucune intervention sur les équipements, ou installations électriques n'est autorisée.

Article 9

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise ainsi qu'en dehors de l'entreprise et sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile. En ce qui concerne l'utilisation de véhicule à moteur, les risques restent couverts par le contrat d'assurance obligatoirement contracté par le propriétaire du véhicule.

Article 10

Les stagiaires bénéficient durant ces périodes de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L.412-82 et 412-6 du code de la Sécurité sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la **déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 11

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Le projet pédagogique précise les modalités communes d'évaluation des apprentissages de l'élève.

Article 12

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment **des ABSENCES qui devront être signalées le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13

La présente convention est signée pour la durée du stage. Les signataires déclarent avoir pris connaissance du document intitulé « Titre II Dispositions particulières - Annexe pédagogique » et déclarent l'avoir rempli.

Qualité	Nom - Cachet	Signature
Le représentant de l'entreprise Le tuteur du stagiaire dans l'entreprise :		
L'élève Le représentant légal de l'élève		
Le ou les professeurs responsables de la formation		
Le chef d'établissement	P.LAGIER POUBANNE	
Le Directeur Adjoint chargé de la SEGPA		

TITRE II – Dispositions particulières

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de l'élève : Date de naissance :

Adresse de l'élèvefél.....

Nom du tuteur dans l'entreprise :

Fonction :

Lieu du stage s'il est différent de l'adresse de l'entreprise :

Noms des professeurs chargés de suivre l'élève :

Dates de la période de stage :

Horaires Cf article 6		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
MATIN	de							
	à							
APRES MIDI	de							
	à							TOTAL
NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES								

OBJECTIFS ASSIGNES A LA PERIODE DE STAGE EN ENTREPRISE.

OBJECTIFS PARTICULIERS